



# STATUTS DU GAZELEC SPORTS COTE D'AZUR

**ASSOCIATION DÉCLARÉE A LA PRÉFECTURE  
LE 28 JUILLET 1947 SOUS LE N° 5553**

**PARUE AU J.O. DU SAMEDI 9 AOUT 1947 N° 187 PAGE 7828**

**AGRÉE PAR LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS  
LE 10 MAI 1951 SOUS LE N° 06-S-437-51**

# CHAPITRE I

## ARTICLE PREMIER.

Entre les agents des Industries Electrique et Gazière et leurs ayant droits relevant de la CAISSE MUTUELLE COMPLEMENTAIRE et d'ACTION SOCIALE (C.M.C.A.S de Nice) et groupés en sections sportives, il est formé sous le titre de :

## GAZELEC SPORTS COTE D'AZUR

Une association sportive qui a pour but la pratique des activités physiques et sportives.  
Cette association fait partie intégrante de la C.M.C.A.S de Nice dans tous les domaines.

## ARTICLE 2.

Les agents appartenant à la C.M.C.A.S de Nice peuvent après avis du Comité Directeur de l'association, constituer une section sportive.

## ARTICLE 3.

Des membres sportifs n'appartenant pas aux Industries Electrique et Gazière peuvent être admis au sein des sections sportives de l'association.

Leur importance numérique dans les sections de l'association est définie par le président de la section et le Comité Directeur.

## ARTICLE 4.

L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T).

Les sections pourront être affiliées à toute autre fédération agréée par le ministère en charge des sports après accord du Comité Directeur de l'association.

## ARTICLE 5.

Le siège social de l'association est fixé à : 45 Rue SMOLETT 06300 NICE

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

## **CHAPITRE II - DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6.**

Le Comité Directeur de l'association sportive est composé de vingt-quatre membres :

Douze (12) membres élus par l'assemblée générale des délégués des sections sportives de l'association et douze (12) désignés par le Conseil d'Administration de la C.M.C.A.S de Nice.

### **ARTICLE 7.**

Est électeur, tout délégué désigné par sa section, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 8.**

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 9.**

Les 12 membres élus par les sportifs sont renouvelables chaque année.

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui est composé de dix (8) membres dont cinq (4) représentants élus de l'association et cinq (4) représentants de la C.M.C.A.S de Nice.

Le bureau comprend :

- ✓ Un président
- ✓ Un vice-président
- ✓ Un secrétaire général
- ✓ Un secrétaire général adjoint
- ✓ Un trésorier général
- ✓ Un chargé de communication
- ✓ Un chargé de logistique
- ✓ Un chargé de logistique adjoint

#### **ARTICLE 10.**

Les délégués des sections sportives de l'association se réuniront au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire pour renouveler le Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si les délégués des sections sportives représentent 50% au moins des membres actifs de l'association.

Dans le cas contraire, une deuxième Assemblée Générale dite Extraordinaire, est convoquée, au plus tôt dix (10) jours, au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'assemblée générale qui n'a pas pu délibérer ; les décisions sont valables quel que soit le nombre des délégués présents et celui des membres de l'association représentée.

Tous les adhérents à l'association non délégués se doivent d'assister à l'Assemblée Générale de l'association.

#### **ARTICLE 11.**

Les délégués qui ont pour mission de représenter la section sportive au sein de l'assemblée générale de l'association sont élus à raison de :

*Un délégué jusqu'à cinquante membres et un supplémentaire par fraction de cinquante.*

Pour les sections omnisports, il sera tenu compte de l'effectif de chaque discipline.

Il est élu un nombre égal de suppléants. Les délégués ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'impossibilité pour eux d'assister à l'assemblée générale des délégués des sections sportives de l'association, ils sont remplacés dans leur fonction par les délégués suppléants.

#### **ARTICLE 12.**

Le vote par correspondance ou par procuration, est interdit tant dans les assemblées de sections sportives, que dans l'assemblée générale des délégués de section sportives, ainsi qu'au Comité Directeur.

#### **ARTICLE 13.**

Le président, ou à défaut, l'un des membres du Comité Directeur peut à la demande de la moitié des membres du dit comité, convoquer les délégués de sections sportives en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande du quart (1/4) des adhérents de l'association.

## **CHAPITRE III - SECTIONS SPORTIVES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 14.**

Chaque section sportive est administrée par un bureau composé de :

- ✓ Un président
- ✓ Un ou plusieurs vice-présidents
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un trésorier

Élu chaque année par l'assemblée générale de la section sportive et rééligible.

La section sportive est représentée à l'assemblée générale par des délégués dont le nombre sera en conformité avec les règles de représentativité fixées par le Comité Directeur de l'association.

### **ARTICLE 15.**

Les adhérents de chaque section se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire de section sportive pour :

1. Renouveler les membres du bureau de la section et les délégués de la section à l'assemblée générale de l'association.
2. Etudier les rapports qui sont présentés par le Comité Directeur de l'association ou par le bureau de la section et émettre éventuellement des vœux qui sont immédiatement transmis au président de l'association pour être soumis à l'assemblée générale des délégués des sections sportives de l'association.

## **CHAPITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 16.**

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations de ses membres.
2. La participation financière de la C.M.C.A.S de Nice.
3. Toutes subventions des pouvoirs publics.
4. De recettes de diverses initiatives d'organisation prises au sein de l'association après accord du Bureau du Comité Directeur.
5. D'aides de partenaires divers en relation fréquente avec l'association.

### **ARTICLE 17.**

La qualité de membre sportif doit être obligatoirement établie par une carte de membre. Pour ceux qui pratiquent en compétition et pour les sections dont l'activité est régie par les lois et décrets spécifiques, une licence est obligatoire.

La carte de membre est remise au moment de l'adhésion par le président de la section ; elle est renouvelable chaque année.

### **Article 18.**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association.

### **Article 19.**

Pour permettre aux sections de l'association de faire face à leurs dépenses de fonctionnement, des avances de trésorerie pourront être consenties par la trésorerie générale de l'association.

Le Président et le trésorier des dites sections sont personnellement responsables des fonds qui leur sont ainsi confiés.

Ils doivent obligatoirement adresser chaque mois, au trésorier général de l'association, l'état des dépenses et recettes de leur section, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Tout manquement à cette disposition entrainera la suppression de toute nouvelle avance.

### **Article 20.**

La gestion de l'association est suivie et contrôlée par un cabinet d'expert-comptable ; ce dernier, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, présente le bilan de l'association de la saison écoulée et les recommandations appropriées pour la gestion future. Ce bilan est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE V - RADIATION

### Article 21.

Pourra être radié de l'association tout membre :

1. En retard de paiement de ses cotisations, sans raison valable.
2. Ayant porté un préjudice moral ou matériel à l'association ou ayant nui à sa bonne marche ou à sa réputation.

### Article 22.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale des délégués des sections sportives à l'ordre du jour de laquelle la question est portée.

Cet ordre du jour doit être communiqué aux sections sportives quinze jours au moins avant la tenue de ladite assemblée générale.

Les votes sur les modifications aux statuts se font à la majorité des deux tiers des délégués des sections sportives présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, au plus tôt dix jours et au plus tard trente jours après la tenue de l'assemblée qui n'a pu délibérer.

Cette assemblée générale peut alors prendre toute décision, quel que soit le nombre de délégués de sections sportives présents et le nombre de membres actifs de l'association représentés.

### Article 23.

En cas de dissolution de l'association, l'actif existant au moment de la dissolution revient à la CAISSE MUTUELLE COMPLEMENTAIRE et d'ACTION SOCIALE (C.M.C.A.S de Nice) qui s'efforcera de reconstituer une nouvelle association.

### Article 24.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts peuvent faire l'objet de règlement établie par le Bureau du Comité Directeur sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Le président

Le Trésorier

  
**GAZELEC SPORTS CÔTE D'AZUR**  
COMPLEXE SPORTIF  
45 Rue Smolett - 06300 NICE  
Tél. 04 93 55 76 10  
Mail : gazelecsportscoteazur@outlook.fr  
N° Siret : 424 033 066 00020 - 93122  
N° Jeunesse et Sports : 06-S-437-51



Franck BERNARDI

Christian CHIEZE